

Date d'émission : Mai 2008	Date d'entrée en vigueur : 20 mai 2008	Agence responsable : Contrôleur général	Directive n° : 913-1
Chapitre : Comptabilité et contrôle des recettes			
Titre de la directive : PERTE D'ESPÈCES OU D'AUTRES ACTIFS — RADIATION DE LA PERTE DE BIENS PUBLICS OU DE BIENS DÉTENUS			

1. POLITIQUE

Les biens publics qui sont perdus et qui semblent irrécupérables doivent être passés par pertes et profits et imputés à un crédit du service qui était responsable de la garde du bien.

Cette directive ne couvre pas l'annulation des dettes (voir la directive 908) ni la radiation des inventaires (voir la directive 704-4). Elle n'est pas non plus destinée à couvrir les situations où les biens sont couverts par une assurance et où la perte est due à un incendie, une inondation, un cas de force majeure, notamment. Ces pertes doivent être signalées à la Section de la gestion des risques du ministère des Finances.

2. DIRECTIVE

Les pertes de liquidités ou d'autres actifs non recouvrables doivent être amorties en imputant un crédit au service qui avait le contrôle de l'actif. Toute radiation d'actifs doit être conforme à l'article 24 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

Tout recouvrement ultérieur de biens qui avaient été passés par pertes et profits doit être crédité au service qui a été chargé de la perte et être traité conformément à la directive 909 — Réception et dépôt des fonds publics.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Toute perte due à une fraude, un détournement de fonds, une malversation ou un vol ou due à une infraction à la partie X de la *LGFP* (suspectée ou prouvée) doit être traitée dans le cadre de la directive 913.
- 3.2. Lorsqu'il est déterminé qu'une perte n'est pas recouvrable par le biais d'une assurance ou d'un autre moyen, l'employé ayant la garde de l'actif

concerné doit en informer l'agent financier en chef (directeur des finances) du ministère concerné.

3.3. Rapports de pertes et demandes de remboursement

3.3.1. Le dépositaire doit :

- a) préparer une déclaration de perte détaillant les circonstances de la perte si celle-ci est un actif□; ou
- b) préparer une demande de chèque pour le remboursement de la perte si celle-ci est en espèces.

3.3.2. Si la perte d'argent liquide est de nature mineure (c'est-à-dire inférieure à 5 \$) et fait partie d'une situation continue de sur/sous encaissement, alors la préparation d'un rapport de perte ou d'une demande de remboursement peut être retardée jusqu'à :

- a) une perte totale d'au moins 10 \$ est subie□; ou
- b) trois mois ont passé.

3.3.3. Tout rapport de perte doit être transmis à la Section de la gestion des risques du ministère des Finances et aux agents financiers en chef responsables. Tous les rapports de perte de plus de 20□000 \$ doivent être transmis au contrôleur général et au conseil de gestion financière.

3.4. L'agent financier en chef décrit au point 3.2 doit enquêter sur les circonstances de la perte et mettre en place des procédures pour éliminer ou minimiser les pertes futures.

3.5. Chaque année, chaque agent financier en chef doit soumettre au Bureau du contrôleur général une liste de toutes les pertes détaillant les montants, les circonstances de chaque perte et les mesures correctives prises.